



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 25 juin 2025 à 20h30

Présents :

- Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire
- Christian GUILLEMOT, premier Adjoint
- Virginie BECQUET, deuxième Adjointe
- Mustafa SARIKAYA, troisième Adjoint
- Philippe BELAIR, quatrième Adjoint
- Aurore SAMIER, cinquième Adjointe
- Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint
- Laurence RAVEROT, septième Adjointe
- Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux
- Irène TOST, Conseillère municipale déléguée
- René BERTRAND, Conseiller municipal délégué
- Corinne DEBARREIX-PAGE, Conseillère municipale
- François CREVOLA, Conseiller municipal délégué
- Jean-Claude PERON, Conseiller municipal
- Pascal JUSSEAUME, Conseiller municipal
- Amara BOUDIB, Conseiller municipal
- Anne PIRAT, Conseillère municipale déléguée
- Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale
- Eugène TURLET, Conseiller municipal
- Anthony RAMBEAU, Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

- Christian PRADIER, Conseiller municipal délégué donne procuration à Gilbert BARRIQUAND
- Jean-Luc CHARVET, Conseiller municipal donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI
- Maryse PACCARD, Conseillère municipale donne procuration à Christian GUILLEMOT
- Inès DUBOIS, Conseillère municipale donne procuration à Franck GENILLON
- Catalina GARCIA, Conseillère municipale donne procuration à Laurence RAVEROT

Absents :

- Carine MOUSTAUD, Conseillère municipale

La séance débute à 20h32**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de conseillers présents : 20

Pouvoirs : 5

Quorum : 14

AFFAIRES GENERALES :**Délibération 2025-06-25-001 : Approbation du compte-rendu de la séance du 26 mars 2025**

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, présente le procès-verbal de la séance du 26 mars 2025.

Les modifications proposées par le groupe collectif Bien Vivre à Montluel ont été acceptées et intégrées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 26 mars 2025.

RESSOURCES HUMAINES :**Délibération 2025-06-25-002 : Périodicité de versement de l'indemnité de congés payés pour les agents contractuels en contrat d'engagement éducatif et d'accroissement temporaire d'activité**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 332-23 à L 333-14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 432-1, l'article D 432-5 et suivants,

Considérant les missions occasionnelles dites « vacations » des agents en contrat d'engagement éducatif au sein des services jeunesse et médiation ainsi que les contractuels de droits publics en accroissement d'activité, et qui ne permettent pas la prise de congés annuels,

Il est exposé au Conseil Municipal que suite au contrôle par le comptable public des actes ayant un impact paie, il est demandé de se mettre en conformité sur la périodicité de versement de l'indemnité de congés payés pour les agents contractuels percevant ladite indemnité mensuellement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De verser mensuellement l'indemnité de congés payés correspondant à 10% de la rémunération brute, pour les contractuels exclusivement pour des types d'engagement contractuels suivants : contrat d'engagement éducatif et contrat pour accroissement temporaire d'activité,

- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants du chapitre 12. Article 64131 « salaire du personnel non titulaires ».

Délibération 2025-06-25-003 : Modification du tableau des emplois

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2025,

Vu le précédent tableau des emplois adopté par délibération n°2024-04-10-002 en date du 10 avril 2024,

Il est rappelé que le recrutement d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel, la modification de la durée hebdomadaire ou la modification du ou des grade(s) afférents à un emploi, nécessitent des créations ou des modifications régulières de postes.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements en promotion interne et la réussite d'un concours de la Fonction Publique Territoriale.

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

En cas de création de postes, l'avis du Comité Social Territorial n'est pas nécessaire mais la présente délibération lui a été soumise par souci de transparence.

S'agissant des modifications de poste :

- Un poste d'agent d'accueil du Trait d'Union, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint administratif territorial jusqu'au grade maximal d'adjoint administratif territorial 2ème classe catégorie C, à temps non complet pour une durée de 27 heures est modifié pour devenir un poste d'agent d'accueil du Trait d'Union, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint administratif territorial jusqu'au grade maximal d'adjoint administratif territorial 1ère classe catégorie C à temps complet pour une durée de 35 heures.

- Un poste d'agent d'accueil du Trait d'Union, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, à temps non complet pour une durée de 27 heures est modifié pour devenir un poste d'agent d'accueil, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint administratif territorial jusqu'au grade maximal d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, de catégorie C, à temps non complet pour une durée de 24 heures.

- Un poste de responsable de la restauration scolaire, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint technique territorial, à temps complet est modifié pour devenir un poste d'agent polyvalent des services techniques, de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint technique territorial jusqu'au grade maximal d'agent de maîtrise, de catégorie C, à temps complet.

- Un poste de responsable de politique de la ville ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial – catégorie C- jusqu'au grade maximal d'animateur – catégorie B, à temps complet est modifié pour devenir un poste de responsable de politique de la ville ouvert au grade d'adjoint administratif territorial – catégorie C jusqu'au grade de rédacteur, catégorie B à temps complet.

- Suite à la réussite du concours d'ATSEM, deux postes d'agents des écoles maternelles, de catégorie C, ouverts au grade d'adjoint technique territorial - catégorie C, à temps non complet pour une durée de 27 heures sont modifiés pour devenir deux postes d'agents des écoles maternelles, de catégorie C, ouverts au grade d'ATSEM principal 2ème classe jusqu'au grade maximal d'ATSEM principal de 1ère classe catégorie C à temps non complet pour une durée de 27 heures.

- Un poste d'animateur du temps méridien, périscolaire et ALSH, ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial catégorie C, à temps non complet pour une durée de 29.79 heures annualisées est modifié pour devenir un poste d'animateur du temps méridien, périscolaire et ALSH, ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial catégorie C, à temps non complet pour une durée de 34 heures annualisées.

- Un poste d'animateur du temps méridien, transport de containers, ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial catégorie C, à temps non complet pour une durée de 29.01 heures annualisées est modifié pour devenir un poste d'animateur du temps méridien, périscolaire et ALSH, ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial catégorie C, à temps non complet pour une durée de 34 heures annualisées.

S'agissant de la création de poste :

Pour le bon fonctionnement des services, il convient de créer :

- Un poste de responsable du pôle affaires générales (assurances / marchés publics) et finances de catégorie A ouvert au grade d'attaché jusqu'au grade maximal d'attaché principal à temps complet pour une durée de 35 heures.

- Un poste d'animateur de catégorie C, ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial jusqu'au grade maximal d'adjoint territorial d'animation 2ème classe catégorie C, à temps complet pour une durée de 35 heures annualisées.

- Un poste de secrétariat des élus, de catégorie C, adjoint administratif territorial jusqu'au grade maximal adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet.

- Un poste d'animateur du temps méridien, ALSH, bibliothèque et accompagnatrice de bus ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial catégorie C, à temps non complet pour une durée de 28 heures annualisées.

- Un poste d'animateur du temps méridien, périscolaire et ALSH, bibliothèque et accompagnatrice de bus ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial catégorie C, à temps non complet pour une durée de 31 heures annualisées.

Modifications de poste :

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, signale qu'il s'agit d'une augmentation du temps de travail, les deux postes d'animateur passant de 29 heures à 34 heures.

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, précise que cette évolution s'inscrit dans le cadre d'une annualisation du temps de travail.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, insiste néanmoins sur le fait qu'il s'agit bien d'une hausse du volume horaire, rendue nécessaire par les difficultés de recrutement sur les contrats d'engagement éducatif et par un accroissement d'activité.

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, confirme que cette évolution répond également à une demande des agents concernés.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souligne que cela correspond manifestement à un besoin réel au sein des services.

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, conclut que la décision est avant tout dictée par les besoins du service, tout en réaffirmant que la municipalité reste particulièrement vigilante sur la gestion de la masse salariale.

Création de poste :

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, interroge sur la nature des créations : s'agit-il de nouveaux recrutements ou d'une régularisation administrative ?

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, répond qu'il ne s'agit en aucun cas de recrutements supplémentaires, mais bien d'une mise en conformité réglementaire.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, évoque l'agent comptable, suggérant que celui-ci n'avait probablement pas été amené à consulter ces éléments depuis longtemps.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise qu'il s'agit de l'agent du Trésor public.

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, informe que le service des ressources humaines a effectué des recherches approfondies dans les archives, remontant jusqu'en 1983, sans retrouver de délibération relative au poste de responsable des finances. La démarche vise donc à se mettre en conformité avec les exigences de la Trésorerie afin de garantir la continuité du paiement des agents.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande s'il est prévu de recruter un Directeur Général des Services (DGS), faisant allusion aux récentes actualités judiciaires susceptibles de freiner les candidatures.

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, répond que la période actuelle, à quelques mois d'échéances électorales, n'est pas propice à l'embauche d'un DGS.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'Accepter les propositions de Madame la Maire et de fixer le tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe à compter 26 juin 2025.

Délibération 2025-06-25-004 : Autorisation donnée à Madame la Maire de signer les conventions entre des collectivités et la mairie de Montluel dans le cadre de refacturation des frais de formation

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant que l'organisation ou la participation à des actions de formation génère des frais,

Il est expliqué que la commune doit organiser des formations obligatoires pour ses agents, en faisant parfois appel à des prestataires autre que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Afin de minimiser les frais occasionnés, et d'étoffer les groupes de stagiaires si besoin, la commune participe aux formations des communes voisines et peut accueillir des agents des communes voisines en formation.

Cela implique de pouvoir payer ou refacturer les frais qui en découlent. Il est donc nécessaire d'établir une convention qui a pour objet de définir les modalités de participation ainsi que les conditions de remboursement des frais engagés.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de coopération entre collectivités territoriales en matière de développement des compétences professionnelles de leurs agents.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'Autoriser Madame la Maire à signer les conventions avec les communes participantes aux actions de formation, qu'elles soient organisées par la commune ou qu'il s'agisse de formations auxquelles la commune participe.

FINANCES :

Délibération 2025-06-25-005 : Admissions en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les listes des titres de recettes émis et demeurés impayés, communiquées par le SGC de Montluel,

Vu la demande du comptable public en date du 30 avril 2025 sollicitant l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant total de 9 076.50 €,

Il est exposé que certaines créances restent impayées malgré les relances effectuées, et que le comptable public a épuisé toutes les voies de recouvrement. Ces créances sont donc reconnues comme irrécouvrables.

Il est précisé que l'admission en non-valeur ne constitue pas un abandon de créance, mais permet de régulariser comptablement la situation tout en conservant la possibilité de recouvrement si de nouveaux éléments apparaissent.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande des précisions sur les libellés des lignes du tableau annexé à la délibération, en particulier les intitulés « EA1 », « EA3 » et « autres produits », dont l'origine des créances n'est pas claire. Elle précise que seule la ligne relative à la cantine est compréhensible.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, indique ne pas avoir la réponse immédiatement, mais qu'elle transmettra la question à Florence GAILLARD. Elle ajoute que les montants en jeu ne sont pas très élevés.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, s'interroge sur les poursuites engagées et suppose qu'il s'agit de créances non recouvrées par la justice.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, précise qu'il ne s'agit pas de la justice, mais du comptable public. Elle explique que ce type de créances fait l'objet d'une admission en non-valeur, ce qui signifie que la collectivité cesse de les comptabiliser dans ses recettes prévisionnelles, tout en conservant le droit de les recouvrer ultérieurement. Il ne s'agit donc pas d'un abandon de créance.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, demande de quand datent ces créances.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond qu'elles remontent à plusieurs années.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, ajoute qu'après vérification sur internet, les mentions « EA1 » et « EA3 » renvoient généralement à des redevances liées à la consommation d'eau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant total de 9 076.50 €, selon le détail ci-joint en annexe,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,
- De charger Madame la Maire de notifier la présente délibération au comptable public pour exécution.

Délibération 2025-06-25-006 : Accord de principe sur la prorogation du bail emphytéotique et sur la garantie d'emprunt pour la SECOMDA, pour le bien situé 18 passage de l'arc, dans le cadre d'un programme de réhabilitation des 7 logements collectifs et des parties communes

La Commune de Montluel est propriétaire du bien situé 18 passage de l'Arc. Ce bien se compose entre autres d'un ensemble de 7 logements.

Le terrain formant l'assise de ces 7 logements a été cédé par la Commune de Montluel à SEMCODA par bail emphytéotique du 28 avril 1995 pour une durée de 42 ans. Au terme de ce bail, prévu le 28 avril 2037, il est prévu que ces 7 logements redeviennent la propriété du bailleur, en l'occurrence, la Commune de MONTLUEL.

Afin de maintenir en état ces logements, des travaux de réhabilitation sont programmés par la SEMCODA, pour l'année 2026, et ont pour objet :

- Pour la partie en copropriété (SEMCODA et Commune de MONTLUEL) :
 - Travaux de couverture
 - Travaux d'électricité
 - Nettoyage et traitement sur les façades
 - Peinture sur ouvrage bois de charpentes et volets bois
 - Peinture sur ouvrage métallique.
- Pour la partie SEMCODA :
 - Menuiseries extérieures : Remplacement des menuiseries extérieures, révision et adaptation des volets bois existants.
 - Menuiseries intérieures : Remplacement des portes palières des logements, détalonnage des portes de distribution, révisions des portes techniques des gaines palières.
 - Plâtrerie – Peinture : Peinture en plafonds des communs, peinture aux murs des communs.
 - Plomberie - Chauffage - VMC : Remplacement du groupe VMC en combles et nettoyage des réseaux, remplacement des bouches d'entrées d'air et d'extractions.
 - Electricité – Courant Fort et Courant faible : Réfection de l'interphonie, mise en sécurité électrique des logements et remplacement des tableaux des abonnés, Consuel.
 - Serrurerie : Remplacement de l'ensemble d'entrée, remplacement des boîtes aux lettres,
 - Sol souple : Remplacement du sol souple dans les parties communes (paliers + escaliers)

La nature et le descriptif des travaux à réaliser seront précisés après réalisation des études en phase opérationnelle. A titre de précision, le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à 307 559 € TTC, sans comptabiliser la part des travaux à la charge de la Commune de Montluel qui est estimée à 54 000 € HT (hors frais annexes et honoraires).

Afin de réaliser ces travaux, la SEMCODA va devoir mettre en place des prêts bancaires, sans doute auprès de la Banque des Territoires (CDC) pour une durée qui ne pourra être inférieure à 25 ans. Dès lors et afin de pouvoir amortir ces prêts, il est indispensable que la durée du bail à construction précité soit prorogée, sa date d'expiration devant être reportée au 28 avril 2056. Ainsi, SEMCODA pourra engager les travaux envisagés en ayant l'assurance de disposer du temps nécessaire pour pouvoir rembourser la totalité de ces prêts avant que le bail n'arrive à son terme.

Conformément à l'usage en matière de financement concernant les programmes de logements sociaux, SEMCODA sollicite la commune de Montluel pour la garantie des prêts qui seront mis en place pour la réalisation de ces travaux.

Ceci étant exposé, il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur :

- Le principe de prorogation du bail emphytéotique le menant jusqu'au 28 avril 2056,

Le principe de la garantie d'emprunt par la Commune du prêt nécessaire à la réalisation des travaux.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souhaite s'assurer que le bâtiment en question appartient bien à la commune de Montluel.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, confirme que le bâtiment est propriété communale, mais pas les logements.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, explique que dans le cadre d'un bail emphytéotique, le foncier appartient bien à la commune. Toutefois, les logements sont confiés en gestion à la SEMCODA, qui assure les travaux de réhabilitation. À l'issue du bail, soit en 2056, l'immeuble reviendra intégralement à la commune.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, ajoute que seuls les espaces communs sont gérés directement par la municipalité, les logements sont loués par la SEMCODA.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, rappelle qu'il s'agit de l'ancien bâtiment de la caserne des pompiers, reconverti depuis en Centre Technique Municipal (CTM).

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise enfin que les travaux liés à cette opération seront intégrés au budget 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'accepter le principe de prorogation du bail emphytéotique le menant jusqu'au 28 avril 2056,**
- **D'accepter le principe de la garantie d'emprunt par la Commune du prêt nécessaire à la réalisation des travaux.**

Délibération 2025-06-25-007 : Créances éteintes

L'assemblée est informée d'une demande de Madame la Responsable du SGC de Montluel, sollicitant l'effacement de dettes liées à la facturation de l'eau entre 2012 et 2020, à partir de la liste numéro 7388170331 et sur avis des bulletins officiels des annonces civiles et commerciales (BODACC) des tribunaux de Bourg-en-Bresse et Lyon fournis par le SGC de Montluel, pour un montant de 10 381,38 €.

Considérant les avis des bulletins officiels des annonces civiles et commerciales (BODACC) des tribunaux de Bourg-en-Bresse et Lyon fournis par le SGC de Montluel,

Considérant la liste fournie par Madame la Responsable du SGC de Montluel.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, interroge sur les jugements annexés au Journal Officiel et souhaite savoir s'ils concernent bien la présente délibération.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, lui confirme que ces documents sont bien en lien avec celle-ci. Elle précise qu'il est question d'un acte de gestion essentiel, nécessitant la justification de la recette en question. Elle souligne également qu'il ne s'agit en aucun cas d'un « cadeau », mais d'une opération comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser Madame la Maire à passer les écritures comptables correspondantes pour un montant de 10 381,38 €**
- **De dire que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6542 « créances éteintes ».**

Délibération 2025-06-25-008 : Demande de subvention dans le cadre du passage à l'éclairage LED dans divers sites de la commune

Il est rappelé la délibération 2025-03-26-015 du 26 mars 2025 actant les demandes de subventions auprès du Département de l'Ain (pacte de territoire), de l'Etat (DETR) et de la 3CM (fonds de concours) pour les bâtiments suivants, dans le cadre du passage à l'éclairage led :

- La salle polyvalente de Cordieux
- Les Tennis (intérieur, extérieur)
- Le pétanquodrome
- L'église Notre-Dame-Des-Marais
- Le stade bouliste
- L'apothicaierie

Or, à l'appui de l'article L-5214-16- alinéa V régissant les fonds de concours, stipulant que « le montant total de la subvention allouée ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours », le plan de financement doit être revu.

Il est proposé à l'assemblée le nouveau plan de financement suivant :

SOURCE DU FINANCEMENT	REPARTITION	MONTANT HT
Fonds propres	50%	49 896,57 €
Sous-total auto-financement	50%	49 896,57 €
Fonds de concours 3CM	50%	49 896,57 €
Sous-total subventions publiques	50%	49 896,57 €
TOTAL HT	100%	99 793,14 €

Plan de financement détaillé

Source de financement	Nature des dépenses	Dépenses (ht)	Financement 3CM 50 %	Financement fonds propres 50 %
3CM - fonds de concours	Eclairage salle polyvalente de Cordieux	5 572,92 €	2 786,46 €	2 786,46 €
	Eclairage tennis intérieur	23 525,60 €	11 762,80 €	11 762,80 €
	Eclairage tennis extérieur	30 585,48 €	15 292,74 €	15 292,74 €
	Eclairage pétanquodrome intérieur	4 836,40 €	2 418,20 €	2 418,20 €
	Eclairage Eglise	25 780,58 €	12 890,29 €	12 890,29 €
	Eclairage stade bouliste	5 374,12 €	2 687,06 €	2 687,06 €
	Eclairage Apothicairerie	4 118,04 €	2 059,02 €	2 059,02 €
Total par financement		99 793,14 €	49 896,57 €	49 896,57 €
% de financement		100%	50%	50%

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, rappelle qu'il s'agit de la quatrième délibération sur ce même sujet. Elle évoque les décisions antérieures concernant les subventions demandées puis annulées, et estime qu'un projet plus ambitieux aurait permis de mobiliser davantage de cofinancements (15 % de l'État, 15 % du Département), tout en maintenant le principe du 50/50 avec la communauté de communes (3CM). À titre de comparaison, elle cite La Boisse, ayant obtenu 50 000 € pour un projet de 203 000 €. Elle regrette que la commune n'ait pas sollicité la DETR ou le Pacte de territoire, et s'interroge sur l'absence d'équipement en LED du terrain en gore, jugeant qu'il aurait été pertinent de l'inclure.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, considère effectivement qu'il n'est pas opportun de multiplier les délibérations sur un même sujet. Elle reconnaît la complexité du dossier mais affirme que les choses progressent.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, s'étonne du fait que l'on ne soit pas allé plus loin en intégrant davantage de sites.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, précise que l'éclairage public fait l'objet d'un projet en cours avec le SIEA, qui sera abordé dans la délibération suivante. Il rappelle qu'en deçà de 100 000 €, la commune peut engager des travaux par simple consultation, tandis qu'un projet supérieur à 150 000 € impose un marché formalisé, rallongeant les délais et risquant de compromettre la subvention 2025 de la 3CM.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, rappelle que ce projet a été initié en novembre 2024.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, ajoute que le fonds de concours, créé par la 3CM en décembre 2024 à son initiative en tant que président, soutient les projets environnementaux communaux, comme l'isolation ou la rénovation énergétique. Il insiste sur la rentabilité du passage au LED.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, se dit satisfait de cette transition, qu'il juge nécessaire, tout en regrettant que le terrain en gore ait été exclu.

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, fait remarquer que ce projet s'inscrit dans la continuité du travail déjà amorcé par les services techniques.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, indique que le pétanquodrome n'a pas non plus été entièrement équipé. Elle rappelle qu'il est impossible de tout réaliser en une seule fois.

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, informe que l'installation des vestiaires au stade est prévue prochainement, tout en soulignant que les projets doivent être réalisés par étape.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le nouveau plan de financement au titre de la demandes de fonds de concours défini sur le tableau ci-dessus présenté,**
- **D'autoriser Madame la Maire à déposer une demande de fonds de concours auprès de la 3CM,**
- **D'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette opération.**

Délibération 2025-06-25-009 : Compétence éclairage public du SIEA : Recours au mécanisme du fond de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fond de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « Eclairage public ».

Vu la délibération précitée qui a d'une part, ré-ouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

Vu les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ».

Vu les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant que le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par la Cour Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

Considérant, suite à cette modification statutaire, que les travaux d'éclairage public réalisés par le SIEA ont en conséquence été imputés aux communes sur leur section de fonctionnement.

Considérant le caractère dommageable de cette situation pour les communes, qui ne pouvaient donc financer leurs travaux d'investissement que par le biais de leur section de fonctionnement.

Considérant que la CRC fondaient ses observations sur l'article L. 5212-26 du CGCT, article qui a fait l'objet de modifications depuis.

Considérant qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

Considérant que cela été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

Considérant, à l'aune de cette modification, la confirmation, par les services de la Préfecture de l'Ain, que les communes pourront donc bien imputer en investissement, par le biais du mécanisme des fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les dépenses relevant d'opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie.

Considérant que la modification de l'article 6 des statuts du SIEA, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018, a toutefois maintenu la faculté, pour le SIEA, de bénéficier de « fonds de concours » malgré la fin de leur emploi dans le cadre de la compétence « Eclairage public » et qu'en conséquence il n'a pas été rendu nécessaire de procéder à une nouvelle modification des statuts du SIEA ;

Considérant la nécessité, pour ré-ouvrir la faculté de recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « éclairage public », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- D'approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- De s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat à Madame la Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souhaite connaître les biens publics concernés par cette opération.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, explique que cela concerne l'ensemble des points lumineux de la commune. Elle précise cependant que tous ne seront pas remplacés cette année. Une enveloppe budgétaire de 100 000 € a été prévue pour 2025, bien que le coût global soit estimé à environ 850 000 € sur trois ans. Elle rappelle que, lors de la sollicitation du SIEA, le budget municipal était déjà bien avancé, mais qu'un premier engagement financier a été décidé pour démarrer le projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- D'approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- De s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Madame la Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Délibération 2025-06-25-010 : Demande de subvention – création îlots de fraîcheur école Saint-Exupéry

Dans un contexte de réchauffement climatique et d'artificialisation croissante des sols, la commune de Montluel souhaite procéder à des aménagements sur la cour de l'école Saint-Exupéry afin de la rendre plus résiliente, plus agréable et plus favorable au bien-être des enfants.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Lutter contre les îlots de chaleur urbains en remplaçant des surfaces imperméables par des matériaux naturels et des plantations,
- Renaturer la cour d'école pour offrir un cadre plus sain, stimulant et pédagogique aux élèves,
- Favoriser la perméabilité des sols pour une meilleure infiltration des eaux de pluie et la préservation des ressources naturelles,

- Créer un espace de vie extérieur adapté aux conditions climatiques futures, notamment en période estivale.

L'intérêt général est porté par une politique de transition écologique d'adaptation des équipements publics aux changements climatiques et d'amélioration du quotidien des élèves. Il participe de la santé publique (réduction des températures, amélioration de la qualité d'air), du confort d'usage et de la pédagogie par le contact avec la nature.

Les enjeux du projet sont :

- Environnementaux : désimperméabilisation des sols, infiltration des eaux, végétalisation, lutte contre l'effet d'îlot de chaleur ;
- Pédagogiques : sensibilisation des enfants à la nature, à l'écologie et au cycle de vie scolaire ;
- Techniques et financiers : conception sobre, choix de matériaux naturel (bois, paillage...), optimisation des coûts.

Ce projet est un exemple concret d'adaptation locale aux enjeux climatiques, alliant action environnementale, bien-être et exemplarité dans l'aménagement des espaces publics scolaires.

Ceci étant dit, il est proposé à l'assemblée de financer ce projet, d'un montant de 20 784.10 € HT, par la recherche de subvention auprès du Département de l'Ain, dans son Pacte de Territoire 2024-2026, à travers le volet de la transition énergétique, à hauteur de 20 %, soit pour un montant de 4 156.82 €, selon le plan de financement suivant :

Libellé	Montant (HT)	Taux
CD01 - Pacte de territoire (volet transition écologique)	4 156,82 €	20%
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS	4 156,82 €	20%
Fonds propres	16 627,28 €	80%
SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	16 627,28 €	80%
TOTAL GENERAL	20 784,10 €	100%

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, veut savoir si ce projet s'inscrit bien dans le cadre de l'initiative « École Ensemble ».

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, le confirme.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, interroge sur la participation financière de l'Éducation nationale.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que l'Éducation nationale finance uniquement le matériel pédagogique commandé par les enseignants, notamment dans le cadre des activités de jardinage. Aucun financement n'est prévu pour les travaux de gros œuvre.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, rappelle qu'un projet similaire avait été réalisé il y a quelques années à l'école Alphonse Daudet. Il informe que les travaux débiteront dès les vacances d'été, mais que les plantations seront réalisées à l'automne, période plus propice.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'Autoriser Madame la Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ain, dans le cadre du Pacte de Territoire 2024-2026, pour le projet création d'îlots de fraîcheur dans la cour de l'école Saint-Exupéry,
- D'Approuver le plan de financement au titre de la demande de subvention défini comme sur le tableau ci-dessus présenté,
- D'Autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération 2025-06-25-011 : Demande de subvention – accessibilité école Alphonse Daudet et salle polyvalente

Dans le cadre de la réglementation relative à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) et à l'accessibilité des bâtiments aux personnes en situation d'handicap, la commune de Montluel continue son programme de travaux par la mise en conformité de deux équipements publics : l'école élémentaire Alphonse Daudet et la salle polyvalente.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Sécuriser les cheminements et les issues de secours pour les usagers et les personnels ;
- Se mettre en conformité avec la réglementation relative à la sécurité dans les ERP ;
- Améliorer l'accessibilité des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite ;
- Pérenniser les équipements publics et anticiper les exigences des contrôles futurs.

Ce projet s'inscrit dans une démarche responsable et anticipatrice, permettant à la commune de répondre à ses obligations réglementaires tout en renforçant et améliorant l'accueil et la sécurité dans ses bâtiments publics.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de financer ce projet, d'un montant de 72 052.70 € HT, par la recherche de subventions auprès du Département de l'Ain, dans son Pacte de Territoire 2024-2026, sur le volet « équipements de proximité », à hauteur de 30 %, soit pour un montant de 21 615.81 €, et auprès de l'Etat, par le biais de la DETR, à hauteur de 40 %, pour un montant de 28 821.08 € selon le plan de financement suivant :

Libellé	Montant (HT)	Taux
CD01 - Pacte de territoire (volet équipements de proximité)	21 615,81 €	30%
Etat - DETR	28 821,08 €	40%
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS	50 436,89 €	70%
Fonds propres	21 615,81 €	30%
SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	21 615,81 €	30%
TOTAL GENERAL RECETTES	72 052,70 €	100%

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande si l'ascenseur est prévu dans le cadre du projet.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, indique que les travaux à venir porteront sur la salle polyvalente (les sanitaires, la création d'un accès depuis le côté pétanquodrome ainsi que la mise en place d'une plateforme élévatrice pour la scène).

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande également si les travaux à l'école Alphonse Daudet débiteront pendant les vacances scolaires.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, précise qu'ils sont programmés pour une période ultérieure.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, signale par ailleurs une erreur d'orthographe sur le nom de l'école.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'Autoriser Madame la Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ain, dans le cadre du Pacte de Territoire 2024-2026,
- D'Autoriser Madame la Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, dans le cadre de la DETR 2025-2026,
- D'Approuver le plan de financement au titre des demandes de subventions défini comme sur le tableau ci-dessus présenté,
- D'Autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération 2025-06-25-012 : Vote du taux communal de la taxe d'aménagement au 1er janvier 2026

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la taxe d'aménagement s'est substituée à la TLE (taxe locale d'équipement) au 1er mars 2012 et que son taux actuel a été fixé par délibération en 2014.

Pour mémoire, la taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager.

Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2025, 1 054 €/m²) et des taux communaux, départementaux et régionaux selon la formule suivante : TA = surface taxable x valeur forfaitaire x (taux communal + taux départemental + taux régional).

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, interroge sur le montant généré par la taxe d'aménagement.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, explique que les montants varient selon les années et les projets d'aménagement réalisés. Contrairement à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure), qui est relativement stable, la taxe d'aménagement peut générer des recettes importantes selon le contexte.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souhaite connaître le montant pour 2024.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, répond que la recette s'élevait à 85 000 € cette année-là. Elle souligne que cette taxe dépend de la date de fin des travaux et des procédures d'urbanisme, ce qui la rend difficile à anticiper.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De reconduire la taxe d'aménagement unique sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2026, en fixant un taux de 5 %.

Délibération 2025-06-25-013 : Taxe locale de la publicité extérieure 2026

Il est expliqué à l'assemblée délibérante que la TLPE a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité ainsi que toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, sur le domaine privé et public, quelle que soit la zone géographique de la commune dans laquelle se trouve le dispositif ;
- Les enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images (lettrage, drapeau, logo, affiche, totem, bandeau, panneau ...) qu'elles soient apposées sur un établissement, sur sa toiture, sur des lambrequins de stores, scellées au sol ou implantées directement sur le sol, en vitrophanies ... ;
- Les pré-enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La TLPE est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et doit être acquittée par l'exploitant du support, ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La TLPE est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Depuis le 1er janvier 2024, la taxe sur la publicité extérieure figure au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Les dispositions fiscales en matière de taxe sur la publicité extérieure sont intégrées aux articles L.454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales relatives à cette taxe demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.454-47 du CIBS, la commune ou l'EPCI compétent peut exercer ses compétences en matière de taxe sur la publicité extérieure par délibération adoptée avant le 1er juillet pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante. Aux termes de l'article L454-58 du CIBS, les tarifs sont indexés sur l'inflation.

A compter de 2025, cette indexation suit les modalités prévues à l'article L132-2 du CIBS. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les dispositions susvisées du CIBS.

Les tarifs sont ainsi révisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, et les pré-enseignes ;

Considérant les dispositions du CIBS.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer les tarifs pour 2026 de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie < ou = à 12 m ²	Superficie > à 12 m ² et < ou = à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²	Superficie < ou = à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²	Superficie < ou = à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
18.60 €	37.10 €	74.20 €	18.60 €	37.10 €	55.70 €	111.20

- D'exonérer les enseignes dont la somme des superficies cumulées pour un même établissement est inférieure ou égale à 12 m².

TRAIT D'UNION :

Délibération 2025-06-25-014 : Tarification des stages d'été pour l'année 2025

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), il est organisé chaque été des mini-stages en direction des enfants âgés de 6 à 11 ans sans nuitée.

Les tarifs tiennent compte des charges inhérentes à chacune des activités, du matériel pédagogique, des frais alimentaires, pharmaceutiques, des transports et du coût du personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal les tarifs suivants :

Stage multi activités (7 au 11 juillet 2025 soit 5 jours d'activités)

	QF 1 0 à 385	QF 2 386 à 630	QF 3 631 à 735	QF 4 736 à 940	QF 5 >940
1 enfant	81.37 €	122.80 €	149.62 €	169.05 €	190.05 €

Stage poney (21 au 25 juillet 2025 soit 5 jours d'activités)

	QF 1 0 à 385	QF 2 386 à 630	QF 3 631 à 735	QF 4 736 à 940	QF 5 >940
1 enfant	56.19 €	103.42 €	133.35 €	156.45 €	179.02 €

Stage pilotage (25 au 29 août 2025 soit 5 jours d'activités)

	QF 1 0 à 385	QF 2 386 à 630	QF 3 631 à 735	QF 4 736 à 940	QF 5 > 940
1 enfant	125.65 €	172.90 €	203.35 €	226.45 €	248.50 €

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, souhaite que les statistiques de fréquentation des stages soient ventilées par quotients familiaux (QF), afin d'évaluer l'accès effectif aux activités pour les familles les plus modestes. Elle rappelle que de telles données sont également demandées par la caisse d'allocations familiales (CAF).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE Fixer les tarifs pour les stages d'été 2025 comme ci-dessus présenté.

Délibération 2025-06-25-015 : Accueil des enfants jusqu'à 13 ans avec application des tarifs « Trait d'Union » pour les 11-13 ans les mercredis et pendant les vacances scolaires

Il est proposé à l'assemblée de porter l'âge limite d'accueil des enfants au sein du centre de loisirs « Trait d'Union » de 12 à 13 ans, les mercredis et durant les vacances scolaires à partir de la rentrée 2025/2026.

Cette modification répond à une forte demande des familles, notamment pour les enfants en classe de 6^e et 5^e, qui ne trouvent actuellement aucune offre adaptée sur le territoire, en particulier le mercredi après-midi.

Le centre « Trait d'Union » reçoit également de nombreuses demandes pour les stages d'été concernant cette tranche d'âge.

Il est donc proposé une adaptation des tarifs extrascolaires des vacances scolaires pour les enfants de 11 à 13 ans.

L'augmentation des tarifs se justifie par :

- la location d'un minibus,
- l'ajout de deux activités hebdomadaires encadrées par des prestataires extérieurs,
- une formule proche de celle des stages d'été.

TARIFS VACANCES – ENFANTS DE 11 À 13 ANS

Pour les résidents de Montluel :

Extrascolaire	QF1 0 à 450	QF2 451 à 660	QF3 661 à 760	QF4 761 à 940	QF5 et QF6 941 à 1800	QF7 1801 et +
Journée + repas	22,50 €	24,40 €	26,20 €	28,00 €	29,80 €	31,60 €

Pour les non-résidents de Montluel :

Extrascolaire	QF1 0 à 450	QF2 451 à 660	QF3 661 à 760	QF4 761 à 940	QF5 941 à 1300	QF6 1301 à 1800	QF7 1801 et +
Journée + repas	26,90 €	28,80 €	29,40 €	32,50 €	34,40 €	36,30 €	38,10 €

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, revient sur les tarifs appliqués pour les enfants de 11 à 13 ans pendant les vacances scolaires, en soulignant que les plus bas quotients familiaux (QF) paieront 22,50 € par jour, ce qui représente une somme conséquente. Elle évoque une étude réalisée par des étudiants sur l'EVS (Espace de Vie Sociale), qui faisait déjà ressortir un manque de coordination avec d'autres acteurs. En comparaison l'offre de la MJC, qui accueille les jeunes dès 12 ans, à un tarif bien plus bas (4,35 € par jour pour les QF de 0 à 385 €). Elle s'interroge sur la cohérence de cette politique tarifaire, évoquant un risque de fracture entre les structures d'accueil.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, pense que les tarifs de la MJC ne couvrent sans doute pas les sorties.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, assure que celles-ci sont bien incluses, avec minibus et activités, renforçant son interrogation sur l'écart de prix.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, répond qu'au début l'ouverture sera sur les mercredis avec les mêmes tarifs que ceux du centre de loisirs et que les préadolescents seront accompagnés dans la création de projets de sortie, expliquant ainsi les coûts supplémentaires.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, souligne qu'une forte demande émane de parents qui ne se reconnaissent peut-être pas dans les activités proposées par la MJC.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, déplore l'absence de concertation avec la MJC, qui proposait pourtant une offre comparable. Elle s'interroge sur le risque de créer un accueil de loisirs à deux vitesses pour les préadolescents : d'un côté, la MJC avec un tarif de 4,50 €, de l'autre, le centre de loisirs du Trait d'Union à 22,50 € la journée, ce qui pourrait accentuer les inégalités d'accès.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, indique qu'à sa connaissance, les préadolescents peuvent aller et venir librement à la MJC, y passer un moment et repartir quand ils le souhaitent.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, rétorque que les sorties encadrées de la MJC respectent aussi un accueil complet.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, confirme qu'il existe une demande de la part de parents souhaitant un accueil structuré, du matin au soir. Selon elle, cette attente traduit le fait que certaines familles ne s'identifient pas aux propositions actuelles de la MJC, ce qui justifie la mise en place d'une offre complémentaire.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, fait part de son interrogation concernant le coefficient multiplicateur appliqué. Il souligne qu'un quotient familial inférieur à 450 correspond, selon lui, à un couple au SMIC avec deux enfants. Dans ce contexte, il estime qu'il est peu réaliste pour une telle famille de financer 22,50 € par jour et par enfant, soit environ 50 € par jour durant l'été, pour bénéficier de cette offre à vocation sociale. Il précise qu'il s'agit là de son avis personnel, exprimé en tant qu'élu et avec objectivité.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, précise que la MJC perçoit des subventions que la commune ne touche pas.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, rappelle qu'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) est subventionné par la CAF, qu'il soit porté par la municipalité, la MJC ou un centre social, comme c'est le cas à Miribel. Chaque année, des données de fréquentation sont transmises, et les subventions sont attribuées en fonction du nombre de journées ou d'heures réalisées. Elle souligne que ces aides ont précisément pour objectif de permettre l'accès au service aux familles aux quotients familiaux les plus faibles, en leur garantissant des tarifs abordables.

Elle ajoute qu'à Miribel, la politique jeunesse est traitée différemment, mais que pour les accueils de loisirs, le tarif journalier le plus bas est de 3,50 €. C'est pourquoi, selon elle, un tarif de 4,50 € par jour proposé par la MJC reste tout à fait cohérent.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, s'interroge sur l'inclusion des repas dans le tarif de la MJC.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, précise que les jeunes doivent apporter leurs sandwiches.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, explique que des frais supplémentaires peuvent s'ajouter aux tarifs de base pour certaines activités.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, complète en indiquant que si les enfants participent à un projet particulier, comme une sortie à Walibi par exemple, le tarif appliqué sera celui correspondant à cette activité. En revanche, pour une journée classique passée au centre de loisirs, ce sera le tarif habituel du mercredi. Elle reconnaît qu'il est possible de proposer des tarifs plus bas, mais souligne que la transparence est de mise : les tarifs seront communiqués dès le départ, en lien avec les projets construits par les enfants eux-mêmes.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, exprime son intérêt pour connaître à terme la répartition des fréquentations par quotient familial pour les 12/13 ans.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, fait remarquer qu'il s'agit d'un projet expérimental, mis en place en réponse à une demande récurrente depuis plusieurs années. Si l'essai ne s'avère pas concluant, le dispositif pourra revenir à sa formule initiale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 2 abstentions (Mme CHAMARD-COQUAZ, M. PERON), 1 voix contre (M. BOUDIB) et 22 voix pour, décide :

- D'approuver le relèvement de l'âge limite d'accueil des enfants au sein du « Trait d'Union » de 12 à 13 ans, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

- D'adopter les nouveaux tarifs exposés ci-dessus, applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

Délibération 2025-06-25-016 : Modification du règlement du Trait d'Union

Il est expliqué qu'il convient d'apporter les modifications suivantes au règlement du Trait d'Union afin de proposer un document récapitulatif complet sur l'offre, en y insérant les nouveaux horaires du périscolaire les vendredis soir.

En raison d'un effectif très réduit d'enfants accueillis ce jour-là, il est proposé de fermer le service tous les vendredis à 18h30.

En effet, le besoin d'accueil ne concerne actuellement que trois familles sur ce créneau, tandis qu'il mobilise la présence et la rémunération de sept animateurs répartis sur différents sites entre 18h30 et 19h00. Cela représente une économie de 3,5 heures par semaine pour un service peu sollicité.

Périscolaire pour les enfants scolarisés à l'école Antoine de Saint-Exupéry :

	Horaires	Lieu
Périscolaire du matin	7h - 8h40	Ecole Antoine de Saint-Exupéry
Périscolaire du midi	11h40 - 13h40	Restaurant scolaire « Le Petit Prince »
Périscolaire du soir Lundi, mardi, jeudi	16h40 - 19h	Ecole Antoine de Saint-Exupéry
Périscolaire du soir Vendredi	16h40-18h30	

Périscolaire pour les enfants scolarisés à l'école Alphonse Daudet :

	Horaires	Lieu
Périscolaire du matin	7h - 8h30	Ecole Alphonse Daudet
Périscolaire du midi	11h30 - 13h30	
Périscolaire du soir Lundi, mardi, jeudi	16h30 - 19h	
Périscolaire du soir Vendredi	16h30-18h30	

Périscolaire pour les enfants scolarisés à l'école de Jailleux :

	Horaires	Lieu
Périscolaire du matin	7h - 8h30	Ecole de Jailleux (à partir de 3 ans)
Périscolaire du midi	11h30 - 13h30	
Périscolaire du soir Lundi, mardi, jeudi	16h30 - 19h	
Périscolaire du soir Vendredi	16h30-18h30	

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande si le vote porte uniquement sur les modifications du règlement ou également sur les tarifs.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, précise que les tarifs n'ont pas été modifiés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement du Trait d'Union annexé,
- De dire que ce règlement sera applicable dès la rentrée scolaire 2025 / 2026.

Délibération 2025-06-25-017 : Création du Comité d'Habitants du Trait d'Union

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 2012-013 de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) relative à l'agrément des structures d'animation de la vie sociale et à la participation des habitants,

Vu le projet social du Trait d'Union, espace de vie sociale communal,

Vu la nécessité de mettre en place une instance formelle de participation des habitants conformément aux exigences de l'agrément Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant que la mise en place d'un Comité d'Habitants promeut la participation active des habitants à la vie du centre,

Considérant que le Comité d'Habitants constitue une instance consultative favorisant l'expression des besoins, des idées et des propositions des usagers,

Il est précisé que la Ville de Montluel a initié une démarche progressive et concertée de structuration de la participation des habitants. Une première étape préparatoire a été engagée avec la mise en place d'un Comité de Pilotage (COPIL) réunissant des habitants (des bénévoles, des usagers du Trait d'Union) pour travailler à la création d'un comité habitants porteur du projet social.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souhaite connaître la composition du futur comité d'habitants.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond qu'il s'agira de bénévoles et d'usagers du trait d'union.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande combien de membres sont prévus et comment ils ont été désignés.

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, indique que le comité est en cours de constitution et que cette étape suit logiquement la délibération officielle de création. Elle précise que ce sera un organe évolutif, construit progressivement avec les participants.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, ajoute que les membres fondateurs sont des usagers ayant participé aux premiers comités de pilotage.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la création d'un Comité d'Habitants au sein du Trait d'Union, en tant qu'instance de suivi, de propositions et de co-construction du projet social.

Délibération 2025-06-25-018 : Approbation du règlement de fonctionnement du Comité d'Habitants du Trait d'Union

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 2012-013 de la Caisse d'allocations familiales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-06-25-016 approuvant la création du Comité d'Habitants,

Vu la convention entre les bénévoles et la collectivité, validée par la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2024, sous le numéro 2024-02-06-003,

Vu le projet social du Trait d'Union et la nécessité d'un cadre clair et partagé de fonctionnement,

Considérant la nécessité d'élaborer un règlement spécifique encadrant les missions, la composition, les conditions de participation et le mode de fonctionnement du Comité d'Habitants,

Dans le cadre de l'agrément « Espace de Vie Sociale » la Ville de Montluel a engagé une démarche rigoureuse et progressive de mise en place d'une instance participative des habitants.

Un comité de pilotage (COPIL), composé d'élus, d'habitants, de professionnels et d'usagers du Trait d'Union, a été mis en place pour co-construire un règlement de fonctionnement garantissant la légitimité et l'efficacité de cette instance participative.

Ce règlement définit :

- les objectifs du comité (participation, co-construction, animation de la vie sociale) ;
- sa composition et les modalités d'intégration des membres (via appel à candidatures) ;
- son mode de fonctionnement (organisation interne, lien avec la commune) ;
- les droits et devoirs des membres, en lien avec la convention susmentionnée.

La convention conjointe formalise les principes de respect, de coopération, de responsabilité et d'engagement mutuel entre les membres bénévoles du Comité d'Habitants et la collectivité.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, regrette que les candidatures aient été closes avant même le vote de la délibération. Elle indique que le comité est composé de 20 personnes selon le règlement, dont 2 élus, 5 professionnels et des membres fondateurs du premier copil. Elle s'inquiète de la place laissée aux habitants non encore engagés.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que les membres fondateurs sont bien des usagers ayant participé activement au copil initial. Ces derniers sont membres de droit, sauf démission.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande combien sont ces membres fondateurs.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, informe qu'elle n'a pas la répartition.

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, fait remarquer que c'est en cours de construction.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, note qu'il ne reste déjà plus que 13 places disponibles et s'interroge donc sur la place réellement laissée aux habitants dans ce dispositif. Elle insiste sur ce point, estimant ne pas être comprise.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, trouve surprenant que le nombre de membres fondateurs ne soit pas clairement établi. Il s'interroge sur le sens exact du terme "fondateur" : traditionnellement, cela désigne des personnes ayant contribué financièrement au démarrage d'un projet. Or, ici, aucune contribution financière n'est demandée.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique que les membres fondateurs sont les habitants et usagers ayant participé au comité de pilotage initial. Conformément au règlement, ils sont automatiquement membres élus, sauf en cas de démission.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, réitère sa question : combien sont-ils exactement ?

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, répond que l'essentiel réside dans l'engagement et la bonne volonté de chacun. Elle rappelle que ce type d'instance est évolutif et que la dynamique de groupe primera sur les chiffres figés.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, rappelle qu'il est pourtant précisé dans le règlement qu'il doit y avoir 20 personnes.

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, informe que le nombre exact n'est pas rigide : que l'on soit 18 ou 21, cela importe peu. Ce qui compte, selon elle, c'est l'implication réelle des participants, car on peut être nombreux au départ et très peu présents à terme.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, conclut en soulignant qu'il est tout de même important de bien définir le cadre dès le départ afin d'éviter tout malentendu ou problème ultérieur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement de fonctionnement du Comité d'Habitants, tel que présenté en annexe.

URBANISME :

Délibération 2025-03-26-019 : Convention entre la commune de MONTLUEL et ORANGE pour des travaux de dissimulation des réseaux de télécommunication

Il est expliqué que dans le cadre du projet de l'intercommunalité dénommé « rabattement gare » avec la création d'une desserte cyclable sécurisée vers la gare et l'aménagement de la voirie, il faut prévoir d'enfouir le réseau télécom aérien présent sur l'emprise du futur rond-point au carrefour Avenue des Platanes et Route de Jons.

La commune porte la compétence d'embellissement et d'enfouissement des réseaux télécom.

Pour ce faire, une convention particulière entre la commune de MONTLUEL et ORANGE doit être établie pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques de ORANGE avec une maîtrise d'ouvrage partagée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la mise en place de cette convention entre la commune de MONTLUEL et ORANGE,

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention.

Délibération 2025-06-25-020 Rétrocession des parcelles cadastrées section AE n°639 – 660 – 662 – 664 – 666 – 717 et 718 situées Rue Commandant Michel Bacheley – Rue des Justes parmi les Nations et rue Colonel Arnaud Beltrame (en partie) au profit de la commune à l'euro symbolique

Il est expliqué que dans le cadre de la construction de l'ensemble immobilier sur une partie du Parc Bellevue (correspondante à la tranche 1) par le promoteur COSY CASA, il a été prévu que les parcelles cadastrées section AE n°639, 660, 662, 664, 666, 717 et 718, d'une surface totale de 3617m², constituant la rue Commandant Michel Bacheley, la rue des Justes parmi les Nations et une partie de la rue Colonel Arnaud Beltrame (l'autre partie ayant été cédée à la SEMCODA) ont vocation à être rétrocédées à la commune de MONTLUEL.

Ces rétrocessions incluent la voirie, l'esplanade située entre l'immeuble, où est installé le centre d'orthodontie et celui (avec l'auto-école) au Sud du Parc Bellevue et les éclairages publics.

Il a été convenu avec le promoteur COSY CASA qu'à l'issue des travaux, ces rétrocessions au profit de la commune, se fassent à l'euro symbolique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L. 141-3,

Vu l'avis des Domaines en date du 14 mai 2025 annexé dont la valeur vénale est de 196 000€ HT,

Vu le plan annexé,

Considérant que les voiries et espaces communs sont achevés, en bon état, et conformes aux prescriptions techniques,

Considérant l'accord unanime des parties pour cette rétrocession,

Considérant que la rétrocession sera formalisée par acte notarié, et que les frais liés à cette formalisation seront pris en charge par la commune.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande si les terrains concernés se limitent uniquement à la voirie.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, précise que les parcelles comprennent également des espaces verts et des installations d'éclairage public, en plus des voiries.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les rétrocessions à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n°639-660-662-664-666-717 et 718 d'une surface totale de 3617m² au profit de la commune, conformément au plan annexé,
- De dire que les frais de notaire sont à la charge de la commune,
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Délibération 2025-02-19-006 rectifiée : Approbation du programme de travaux de déclaration d'utilité publique de restauration immobilière / Demande d'ouverture de l'enquête publique en vue de la DUP travaux

Par délibération 2025-02-19-006 du 19 février 2025, la commune décidait :

« D'approuver le programme de travaux de déclaration d'utilité publique de restauration immobilière et demandait l'ouverture de l'enquête publique de la DUP travaux. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, avait approuvé le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du premier programme de travaux de l'Opération de Restauration Immobilière portant sur l'ancien moulin GERBAIS/GIRARD, sollicité Madame La Préfète pour la mise à l'enquête publique du dossier susvisé, en vue du prononcé de la déclaration d'utilité publique au profit de la Commune de Montluel et autorisé Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suite à une modification parcellaire, les références cadastrales de la parcelle, porteuse du projet, deviennent section D n°1697.

Les autres termes de cette délibération n°2025-02-19-006 demeurent.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De dire que la délibération n°2025-02-19-006 est rectifiée et que la rectification porte sur les références cadastrales de la parcelle,
- De fixer les nouvelles références cadastrales à la parcelle D n°1697.

Délibération 2022-06-27-012 : Acquisition de terrains passage de l'escot en vue de la création de parcs municipaux

Par délibération n°2022-06-27-012 en date du 27 juin 2022, la commune de Montluel avait approuvé l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AB n°191, sise au 61 Passage de l'Escot, en vue de son aménagement en parcs municipaux.

Depuis cette décision, de nouvelles orientations ont été prises par la commune dans le cadre d'une politique globale de restauration immobilière et de mise en valeur du patrimoine bâti. La délibération n°2025-02-19-005, votée lors du conseil municipal du 19 février 2025, approuve le programme de travaux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la restauration du Château Lamberet et de son annexe, incluant cette même parcelle AB n°191.

Considérant l'inscription de ce bien dans un projet de restauration immobilière et la nécessité d'engager des travaux sous la contrainte de la DUP rendant caduque la décision initiale d'acquisition en vue de la création de parcs municipaux, il convient d'annuler la délibération n°2022-06-27-012 pour éviter toute contradiction juridique et administrative.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, rappelle que ce projet avait été dénoncé à l'époque par Madame Nathalie MONDY, qui, selon lui, avait eu raison au vu de son issue.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, signale une erreur dans le procès-verbal de juin 2022 : la délibération concernée y porte le numéro 11, et non 12.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, confirme qu'il s'agit bien de la délibération 012, preuves à l'appui.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, précise que le numéro de point à l'ordre du jour et le numéro de délibération ne correspondent pas nécessairement.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande si, le point de vue de la commune, c'est de renoncer aux belles promesses de l'ancien Maire.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, admet que le projet était ambitieux mais qu'il n'a pas pu aboutir du fait du refus des ABF (architectes des Bâtiments de France). Il invite à aller de l'avant.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, ajoute que l'échec d'un projet ne doit pas décourager les initiatives futures.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, insiste sur le fait que les habitants ont besoin d'espaces verts dans le centre-ville, surtout dans le contexte de réchauffement climatique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'Annuler la délibération n°2022-06-27-012 du 27 juin 2022 relative à l'acquisition de terrains passage de l'Escot.

COMMUNAUTE DE COMMUNE :

Délibération 2025-06-25-021 : Composition du conseil communautaire dans le cadre des prochaines échéances électorales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la circulaire n°TERB1833158C du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019,

Vu la délibération n°DE-2025/04/44-AG du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel en date du 3 avril 2025 fixant la composition du conseil communautaire dans le cadre des prochaines échéances électorales,

Considérant le courrier de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain en date du 14 mars 2025 relatif à la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côtière à Montluel,

Il est rappelé au conseil municipal que la composition de l'assemblée sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de la Côtière à Montluel pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

- selon l'application du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté de communes ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], Madame la Préfète fixera à 31 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'elle répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Madame la Préfète fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il est indiqué au conseil municipal que, suite à l'avis de la commission permanente/ conférence des maires de la 3CM en date du 26 mars 2025, le conseil communautaire réuni en date du 3 avril 2025, a décidé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes, un accord local fixant à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, en application du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montluel	6 879 habitants	9 sièges
Dagneux	4 741 habitants	6 sièges
Béligueux	3 484 habitants	4 sièges
La Boisse	3 401 habitants	4 sièges
Balan	2 878 habitants	3 sièges
Niévroz	1 648 habitants	2 sièges
Bressolles	1 003 habitants	2 sièges
Pizay	922 habitants	2 sièges
Sainte-Croix	548 habitants	1 siège

Total des sièges répartis : 33

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côteière à Montluel

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer, à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côteière à Montluel, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montluel	6 879 habitants	9 sièges
Dagneux	4 741 habitants	6 sièges
Beligneux	3 484 habitants	4 sièges
La Boisse	3 401 habitants	4 sièges
Balan	2 878 habitants	3 sièges
Niévroz	1 648 habitants	2 sièges
Bressolles	1 003 habitants	2 sièges
Pizay	922 habitants	2 sièges
Sainte-Croix	548 habitants	1 siège

- D'Autoriser Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

GOVERNANCE :

Délibération 2025-06-25-022 : Délégation au Maire pour intenter des actions en justice au nom de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la nécessité pour le Maire d'agir rapidement et efficacement en justice pour défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'une action judiciaire (y compris le dépôt de plainte) au nom de la commune requiert une autorisation préalable du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 (16°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les conséquences juridiques possibles en cas d'absence de délégation, telles que l'irrecevabilité d'une plainte ou l'impossibilité de réclamer des dommages et intérêts,

Considérant un cas récent dans une autre commune ayant mis en lumière ce risque, où un dépôt de plainte effectué sans délégation a été jugé irrecevable, bien que les faits aient été reconnus,

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande s'il s'agit d'une simple mise en conformité, suggérant que la commune n'avait pas jusque-là cette capacité juridique.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique que des actions en justice ont déjà été entreprises mais qu'une jurisprudence récente impose désormais une délégation formelle du Conseil municipal.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, s'interroge sur le fait que ce type de délégation ne soit pas systématiquement voté en début de mandat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De déléguer à Madame la Maire, en application de l'article L.2122-22 (16°) du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir d'intenter, au nom de la commune, toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où les intérêts de la commune sont en jeu,
- De rendre compte au Conseil Municipal des actions engagées ou poursuivies dans le cadre de la présente délégation.

COMMANDE PUBLIQUE :

Délibération 2025-06-25-023 : Approbation de l'avenant n° 1 de la DSP de la petite enfance portant sur les modalités financières de versement de la redevance d'occupation du domaine public

Par une convention de délégation de service public, signée le 30 juin 2021, la commune de Montluel a confié au groupement d'entreprises composé de la société PEOPLE&BABY et de l'association ENFANCE POUR TOUS la gestion du service public petite enfance de la commune pour une durée de 72 mois, soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2027.

Or, à compter du 1er janvier 2020 et suite à la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 signée entre l'Etat et la CNAF, la Convention Territoriale globale remplace les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) au fil de leur renouvellement.

La Convention Territoriale Globale (CTG) prévoit un nouveau dispositif conventionnel nommé « BONUS TERRITOIRE ». Ce nouveau dispositif de BONUS TERRITOIRE est une prestation « bonus », comme son nom l'indique, qui s'ajoute à la Prestation de Service Unique (PSU). En outre, le BONUS TERRITOIRE est versé directement par la CAF au gestionnaire de l'équipement en même temps que les autres aides au fonctionnement.

Dans ce contexte, et en cours d'exécution de la délégation de service public entrée en vigueur le 1er septembre 2021, la ville de MONTLUEL a signé le 31 janvier 2022, une Convention Territoriale Globale avec la CAF en remplacement du Contrat ENFANCE JEUNESSE (CEJ) arrivé à expiration.

Le présent avenant a donc pour objet de prendre en compte ce nouveau dispositif dans le cadre de la convention de délégation de service public en cours, dans la mesure où la réforme relative au BONUS TERRITOIRE n'est pas prise en compte dans la rémunération du Délégataire dans le cadre des documents contractuels.

Le présent avenant a pour objet de fixer, d'un commun accord, les modalités de versement de la redevance d'occupation du domaine public.

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 22.1 comme suit :

« Le Délégataire perçoit le BONUS TERRITOIRE directement auprès de la CAF.

Dans ces conditions, la commune de MONTLUEL déduira le montant du BONUS TERRITOIRE perçu par le Délégataire du montant de la compensation pour contrainte de service public versée par la commune mensuellement.

Le bonus territoire sera versé :

- Par l'émission d'un titre en mai de l'exercice N sur la base du montant perçu au titre de l'acompte en N-1.
- Par l'émission d'un titre fin septembre pour le solde, sur la base des justificatifs de tous les versements de la CAF de l'année N.

En cas de non-paiement, la compensation automatique sera effectuée par les services de Finances publiques. »

Il est proposé de modifier l'article 24 comme suit :

« En contrepartie de la mise à disposition des locaux spécifiés à l'Annexe1, le délégataire versera une redevance pour occupation des biens publics. Cette redevance sera versée d'avance trimestriellement (au plus tard le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juin et le 1er octobre de chaque année) par acompte d'un montant chacun de 20 000 € par le Délégataire. La redevance d'affermage est arrêtée à 80 000 euros par an et sera due prorata temporis pour les années 2021 et 2027. Le montant de la redevance pourra être modifié chaque année par la Commune en fonction des dépenses d'investissement effectuées. La commune de MONTLUEL pourra déduire le montant de la redevance d'occupation du domaine public de la compensation pour contrainte de service public versée au délégataire mensuellement. »

Vu l'article L1411-6 du CGCT,

Vu les articles L3135-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du Pôle petite enfance signé le 30 juin 2021, avec la société PEOPLE&BABY et l'association ENFANCE POUR TOUS

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avenant n°1 annexé et en ses termes.

SCOLAIRE :

Délibération 2025-06-25-024 : Convention de participation financière à la classe « ULIS » avec la ville de Dagneux

Il est exposé que la commune de Dagneux accueille, au sein de l'Espace Éducatif du Val Cottey, une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS). Ce dispositif permet la scolarisation d'enfants en situation de handicap dans un cadre adapté à leurs besoins spécifiques.

Certains élèves résidant à Montluel bénéficient de cette structure et sont donc scolarisés sur le territoire de Dagneux. Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'éducation, une commune d'origine est tenue de participer financièrement aux frais de fonctionnement d'une école située dans une autre commune lorsque l'inscription y est justifiée par des contraintes médicales.

Dans ce cadre, la commune de Dagneux sollicite la participation financière de Montluel pour couvrir une partie des charges liées à l'accueil de ces élèves. Cette participation est calculée sur la base des dépenses de fonctionnement de l'école accueillant ce dispositif (fluides, entretien des locaux, fournitures scolaires, transport, etc.), et le montant est déterminé en fonction du nombre d'enfants concernés. Le coût de fonctionnement, basé sur le compte administratif 2023 de la commune de Dagneux, est fixé à 583,61 euros par enfant et par an.

La présente convention a pour objet de formaliser cet engagement financier entre les deux communes pour l'année scolaire 2024-2025.

Vu les articles L112-1 et L212-8 du Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales ;

Considérant que la commune de Dagneux dispose au sein de son école élémentaire d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (dite classe « ULIS ») au sein de laquelle des enfants résidant sur d'autres communes sont inscrits ;

Considérant qu'il appartient alors à ces autres communes de contribuer financièrement à la scolarisation des enfants qui bénéficient de la classe « ULIS » à Dagneux ;

Considérant que des élèves, résidant sur la commune de Montluel, bénéficient de ce dispositif ;

Considérant que les modalités de cette participation financière doivent être régies par une convention, laquelle est soumise préalablement au conseil municipal ;

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souhaite connaître le montant demandé par Montluel.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, indique qu'aucune participation financière n'est demandée.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, rappelle que ce point avait déjà été évoqué dans le passé.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, précise que ce type d'échange repose en grande partie sur la bonne entente entre communes. La plupart ne réclament aucune compensation, même si certaines, comme Dagneux, en font la demande.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, ajoute que cela peut aussi varier en fonction du nombre d'élèves concernés.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande le coût par élève pour Montluel.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, répond qu'il s'élève à environ 600 € par an.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, veut savoir combien y a-t-il d'élèves dans la classe ULIS de Dagneux.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, informe qu'un seul élève de Montluel est scolarisé dans la classe ULIS de Dagneux pour l'année 2024-2025. Elle rappelle que l'affectation relève de l'Éducation nationale.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souhaite savoir si une classe Ulis existe à l'école Alphonse Daudet.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, souligne que cette classe est actuellement complète.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, s'interroge sur le paiement annuel lié à cette classe.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, fait remarquer que des frais sont effectivement engagés, notamment parce qu'un enfant de Montluel est scolarisé à Dagneux.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, ajoute que des frais devraient également concerner les enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire, en dehors du dispositif ULIS.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, réplique que ce n'est pas le cas, précisant que ces situations relèvent de problématiques de santé particulières.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention annuelle de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants de Montluel scolarisés au sein de l'Espace éducatif du Val Cottey dans une classe « ULIS », telle qu'annexée ;
- De confirmer que la commune de Montluel s'engage à verser une participation financière pour l'année 2024-2025, correspondant à 583,61 euros par élève ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer cette convention chaque année, ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

DECISION DU MAIRE :

DATE DE L'ACTE	NATURE DE L'ACTE	OBJET	Présentée au conseil municipal du
20/03/2025	DECISION	Attribution du marché 2025-001 relatif à la « location et maintenance de matériels d'impression pour les besoins de la ville de Montluel » à la société SHARP BUSINESS SYSTEMS France SAS située 244, route de Seysses, CS 53646, 31036 TOULOUSE CEDEX 1 pour un montant maximum de 60 000 € HT sur toute la durée du marché	25/06/2025
06/06/2025	DECISION	Emprunt de 803 000,00 € - financement des investissements 2025 : - o Durée : 15 ans, - o Taux fixe : 3.40 % - o Différé d'amortissement : néant - o Mode d'amortissement : trimestriel, amortissement constant de 13 383.33 € à échéances dégressives - o Date de point de départ de l'amortissement : le 30 septembre 2025 - o Frais de dossier : 803 € - o Taux effectif global annuel : 3.42 % - o TEG de 0.86 % par trimestre - o Commission d'engagement : néant - o Remboursement du capital total ou partiel : possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation - o Versement des fonds : le 30 juin au plus tard	25/06/2025

DECISION DU MAIRE N°2025-001-FIN

Objet : Emprunt de 803 000 € - financement des investissements 2025

La Maire de MONTLUEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22,
Vu l'article L 2512-5 6° du code de la commande publique,
Vu la délibération n°2022-08-29-006 du Conseil Municipal du 29 août 2022 portant
délégation de certaines attributions au maire, notamment la réalisation d'emprunts à hauteur
de 1 200 000 €,
Vu la délibération n° 2025-03-26-006 du conseil municipal du 26 mars 2025 portant
approbation du budget primitif 2025
CONSIDERANT la nécessité de souscrire un emprunt de 803 000 € euros pour financer les
travaux d'investissement 2025
CONSIDERANT les propositions de différents prêteurs,

DECIDE

ARTICLE 1 - Pour financer les travaux d'investissement 2025, la Ville de Montluel contracte
auprès de la Caisse de Crédit Mutuel du Sud -Est un emprunt d'un montant de 803 000 euros
pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- o Montant : 803 000 euros,
- o Durée : 15 ans,
- o Taux fixe : 3.40 %
- o Différé d'amortissement : néant
- o Mode d'amortissement : trimestriel, amortissement constant de 13 383.33 € à
échéances dégressives
- o Date de point de départ de l'amortissement : le 30 septembre 2025
- o Frais de dossier : 803 €
- o Taux effectif global annuel : 3.42 %
- o TEG de 0.86 % par trimestre
- o Commission d'engagement : néant
- o Remboursement du capital total ou partiel : possible sans préavis et à tout moment
avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par
anticipation
- o Versement des fonds : le 30 juin au plus tard

Accusé de réception en préfecture
001-210102500-20250608-2025-01-01
Date de réception préfecture : 10/08/2025

ARTICLE 3 – Madame la Maire de la commune de Montluel est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera présentée au prochain conseil municipal et ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable assignataire et sera affichée.

ARTICLE 5 - La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Madame la Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Madame la Maire suspendant ce délai.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à MONTLUEL, le 6 juin 2025.

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI

Accusé de réception en préfecture
001-210100600-20250606-2025-01-DIE
Date de réception préfecture : 10/06/2025

INFORMATION DU MAIRE :

Je souhaite vous informer qu'à compter de la rentrée scolaire de septembre, une modification interviendra dans l'organisation du transport scolaire pour les enfants des hameaux de Jailleux et de Cordieux.

En accord avec la Région, les deux bus initialement prévus pour ces secteurs seront remplacés par un seul véhicule. Cette décision a été prise dans un souci d'optimisation des moyens de transport, tout en garantissant la continuité du service.

Je tiens à vous rassurer : tous les enfants continueront d'avoir accès au transport scolaire, et ils seront désormais regroupés dans un seul bus, avec des horaires et un circuit adapté pour assurer leur sécurité et leur ponctualité.

Nous communiquerons prochainement ces informations aux familles concernées, afin d'assurer une transition fluide et sereine.

DIVERS :

Intervention de Laurence RAVEROT, septième Adjointe, qui informe que le plan canicule a été déclenché jeudi dernier (19/06). Plus de 100 seniors ont été contactés, principalement ceux qui s'étaient inscrits via le bulletin de fin d'année, pour le repas ou la distribution de colis. Ce bulletin comportait une mention leur demandant s'ils souhaitaient être appelés en cas de canicule et ce sont donc toutes ces personnes qui ont été appelées. Parmi elles, 5 ou 6 nécessitent un suivi particulier et ont demandé à être rappelées. Quoi qu'il en soit, un nouvel appel sera effectué dans 10 à 15 jours auprès de l'ensemble des seniors.

QUESTIONS DIVERSES :

Question de Madame Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale : Perte définitive de l'agrément du centre social ?

Madame la Maire, Mesdames, Messieurs les adjoints et conseillers municipaux,
Le Trait d'union a réouvert dans un nouveau lieu, après trois années d'errance sans direction stable. Lors du dernier conseil, vous avez évoqué la démarche en cours pour renouveler l'agrément actuel d'Espace de vie sociale. En effet, le Trait d'Union est devenu un Espace de vie sociale depuis le retrait de l'agrément Centre social par la CAF en 2022. Pourriez-vous nous expliquer les exigences requises par la CAF pour récupérer l'agrément Centre social et la raison pour laquelle la commune n'envisage pas de s'inscrire dans cette démarche alors que l'accompagnement financier de la CAF serait plus avantageux pour mener à bien les actions au quotidien auprès des habitants ?

Réponse :

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, réagit à la rumeur selon laquelle la commune ne souhaiterait pas s'engager dans cette démarche, en expliquant que c'est faux. Elle précise que la municipalité n'a jamais eu cet état d'esprit. Si tel avait été le cas, elle aurait abandonné depuis longtemps, or, au contraire, plusieurs réunions avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le centre social et d'autres partenaires sont organisées chaque semaine, y compris récemment, ce qui demande une énergie considérable.

Elle rappelle qu'en 2022, la CAF a retiré l'agrément centre social à la commune, suite à l'annonce du projet de démolition des anciens locaux, dans un contexte d'instabilité lié à l'absence d'une direction stable. Cette décision reposait sur un manque de perspectives claires quant à la continuité du projet social. Malgré ces difficultés, Madame la Maire a su maintenir un dialogue constructif avec la CAF, ce qui a permis d'obtenir un agrément « espace de vie sociale ». Cet agrément a permis de préserver une dynamique locale et un accompagnement, même si ceux-ci restent plus limités qu'auparavant.

Depuis, plusieurs avancées significatives ont été réalisées : le recrutement, en juin 2024, d'une directrice diplômée et qualifiée ; la présence, depuis septembre 2021, d'une conseillère en économie sociale familiale assurant le rôle de référente famille ; et l'installation du Trait d'Union dans ses nouveaux locaux rue de la Gare depuis le 1er mars, dans un espace fonctionnel et agréable.

Ces évolutions répondent aux exigences de la CAF pour obtenir à nouveau l'agrément centre social, notamment la présence d'une directrice formée, d'une référente famille, de locaux adaptés et pérennes, ainsi que la participation active des habitants via une instance de gouvernance partagée. C'est pourquoi, depuis plusieurs mois, la création d'un comité d'habitants, qui verra officiellement le jour en septembre, se met en place progressivement. Ce comité constituera un pilier essentiel pour associer les usagers au projet social.

Le montage du dossier destiné à la CAF pour l'automne est en cours. La volonté de la commune est bien présente, mais la décision finale ne dépend pas d'elle.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, demande si un dossier est en cours.

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, confirme qu'un dossier est en cours de préparation.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, souhaite avoir la date précise.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, indique que cela devrait être en octobre.

Question de Monsieur Jean-Claude PERON, Conseiller municipal : Politique de la ville

Madame la Maire, Mesdames, Messieurs les adjoints et conseillers municipaux,
Nous souhaiterions avoir plus de visibilité sur le suivi opérationnel et financier du contrat de ville (2024-2030) Quand pourrions-nous obtenir en mains propres celui-ci ainsi que le compte rendu du comité de pilotage financier ayant eu lieu fin mai 2025 ? Certaines associations ayant candidaté souhaitent connaître la suite donnée à leurs projets. Enfin, nous souhaiterions également des précisions sur la mise en place du comité citoyen (Choix des membres, modalités de fonctionnement, règlement intérieur, plan d'actions...)

Réponse :

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique que le contrat de Ville est bien finalisé et validé, il est disponible pour les élus qui le souhaitent, d'ailleurs le collectif Bien Vivre à Montluel l'a déjà consulté. Toutefois, il n'a pas encore été diffusé publiquement, cette diffusion n'est pas obligatoire à ce stade. Cela ne remet pas en cause sa validité ni sa mise en œuvre opérationnelle.

Le comité de pilotage financier s'est tenu fin mai. Nous avons bien conscience que plusieurs associations attendent un retour sur les suites données à leurs projets. Les réponses sont actuellement en cours de traitement.

Il faut noter que Corine BARCELO, chargée du suivi, est actuellement engagée dans une épreuve importante de sa formation diplômante et gère en parallèle plusieurs dossiers prioritaires, ce qui a occasionné un léger retard dans la formalisation des réponses. Elle s'en excuse.

L'installation du comité citoyen est prévue à l'automne 2025, afin de garantir une mise en place solide et concertée. Les modalités de désignation des membres, le fonctionnement, le règlement intérieur et le plan d'actions seront partagés en temps voulu, dans le cadre d'un processus associant les partenaires et les habitants concernés.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souhaite savoir s'il peut obtenir une copie du contrat de ville, signalant que le document est volumineux.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond que ce document est consultable en mairie sur demande, mais non remis en copie.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, s'interroge ensuite sur les critères de sélection des membres du comité citoyen et comment sont-ils choisis.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que les membres doivent résider à Montluel et appartenir au quartier prioritaire de la ville (QPV) et qu'au-delà de dix candidats, un tirage au sort sera organisé.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande s'il existe déjà un règlement intérieur.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond que pour l'instant, il n'y en a pas.

Question de Monsieur Amara BOUDIB, Conseiller municipal : Le nouveau revêtement du parking Mandot

Madame la Maire, Mesdames, Messieurs les adjoints et conseillers municipaux,
Le revêtement du parking de la Tour Mandot a été refait tout récemment alors même que le parking a été créé il y a moins de cinq ans. Pourriez-vous nous expliquer d'une part, la raison pour laquelle il était nécessaire de refaire des travaux après une si courte période et d'autre part, la raison pour laquelle vous avez choisi une réalisation avec des matériaux qui ne sont pas naturels, ce qui ne favorise ni l'infiltration des eaux de pluie ni des plantations. Le risque est de créer un nouvel îlot de chaleur alors que le dérèglement climatique s'accélère, et de conduire à de probables nouvelles interventions dans le futur dommageable aux finances de la commune.

Réponse :

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, explique que le parking de la tour Mandot a été créé en 2018, il y a donc 8 ans. Il a été réalisé au plus simple en grave naturel (certainement pour des raisons économiques).

Les élus actuels ont décidé une réfection, en accord avec les services techniques, permettant notamment d'améliorer l'écoulement des eaux et l'esthétique global.

Le parking est désormais à 50% perméable. En effet, les places de stationnement ont été réalisées en enrobé perméable permettant une infiltration continue des eaux de pluie.

Nous tenons à rappeler que ce projet (comme l'ensemble des projets de réfection de voirie), a été présenté au conseil municipal lors de la présentation du budget 2025.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, rappelle qu'un montant d'investissement avait été annoncé pour la réfection du parking, mais que les détails du projet n'ont jamais été présentés.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, ajoute que la commission urbanisme n'a pas été consultée à ce sujet.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, souligne les retours très positifs des usagers : grâce à un enrobé perméable, le parking ne se transforme plus en marécage lors des orages.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, propose d'étendre ce type d'aménagement à d'autres zones sensibles, comme la rue des Marronniers.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h38.

La Maire,
Anne FABIANO CONTIGLIANI

La secrétaire de séance,
Virginie BECQUET



